



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 17 h 45

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (14 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (5) :

JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves, DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, LECOILE Gilles a donné pouvoir à PERRON Yann, AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck, TURPIN Dominique a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Absent(s) non excusé(s) (3)

BROSSE Laurent, COGNET Raphaël, ARENOU Catherine

AU COURS DE LA SEANCE :

GARAY François (arrivé lors du vote de la délibération n°4)

LECOILE Gilles (arrivé lors du vote de la délibération n°6)

AIT Eddie (arrivé lors du vote de la délibération n°20)

PEULVAST-BERGEAL Annette (arrivée lors du vote de la délibération n°20)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 24

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 14 novembre 2024 : adopté à l'unanimité.

BC_2024-12-05_01 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'OPERATION DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU PROJET DE LA PLACE DU VILLAGE AVEC LA COMMUNE D'HARDRICOURT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La commune d'Hardricourt souhaite requalifier la place dite « Cœur de Village » (rues Emile Drouville, Guillaume de Beaumont et Saint Germain), laquelle est composée de la place de 211 m² relevant de la compétence de la commune et de voiries relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Un immeuble de logements situé rue Drouville est en cours de construction. Le promoteur, maître d'ouvrage de cette construction, doit, à l'achèvement de son opération, céder à la commune des espaces publics piétonniers situés le long de la rue Emile Drouville et mitoyens des aménagements conduits par la Communauté Urbaine.

Ainsi, la Communauté urbaine et la commune ont décidé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique désignant la Communauté urbaine comme maître d'ouvrage afin de désigner et suivre la mission de maîtrise d'œuvre pour les trois phases de conception initiales qui démarreront en janvier 2025 (avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises).

La Communauté urbaine associera la commune à toutes les étapes de validation des études de conception, sur le périmètre des voiries et sur celle de la placette piétonne proprement dite, pour laquelle la commune a défini le programme comprenant notamment :

- Des espaces de repos et de contemplation,
- Un paysagement qualitatif comportant des plantations variées ; la plantation de cinq arbres de petit à moyen développement en pleine terre,
- Des équipements spécifiques (fontaine à boire et borne foraine pour la tenue d'événements tels que le banquet du 14 juillet, etc.),
- Des éclairages de mise en valeur de l'église Saint-Germain, monument historique classé.

Il est entendu que la commune, sur la base du dossier de consultation qui lui sera fourni, assurera ensuite la désignation des entreprises pour son propre compte et qu'elle mènera ensuite la maîtrise d'ouvrage pleine et entière des travaux de la placette piétonne.

Le programme de l'opération et son enveloppe prévisionnelle ont été approuvés par décision du Président.

Estimation prévisionnelle	Communauté urbaine		Commune d'Hardricourt	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Frais d'études	27 340 €	32 808 €	-	-
Maîtrise d'Œuvre (avec aléas)	32 660 €	39 192 €	7 750 €	9 300 €
Travaux de voirie	300 000 €	360 000 €	95 000 €	114 000 €
Aléas travaux	30 000 €	36 000 €	-	-
Sous-montant d'opération	390 000 €	468 000 €	-	-

Le montant de l'opération des espaces publics est évalué à 397 750 € HT, soit 477 300 € TTC (incluant la maîtrise d'œuvre qui sera refacturé à la commune).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de requalification des espaces publics du projet de la place du village avec la commune d'Hardricourt au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les dépenses correspondant aux honoraires du Maître d'œuvre pour les études de la placette piétonne communale, pour un montant de 7 750 €HT, soit 9 300 €TTC, seront imputés au sous-chapitre 4581 (Opérations pour le compte de tiers).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Président n°DEC2024_767 du 4 décembre 2024 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière de l'opération relative aux travaux de requalification de la place du village à Hardricourt,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de requalification des espaces publics du projet de la place du village avec la commune d'Hardricourt au profit de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondant aux honoraires du Maître d'œuvre pour les études de la placette piétonne communale, pour un montant de 7 750 €HT, soit 9 300 €TTC, seront imputés au sous-chapitre 4581 (Opérations pour le compte de tiers).

Détail des votes :

- **19 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_02 - OPERATION DE REQUALIFICATION D'UNE PARTIE DE LA RUE PASTEUR ET DE LA RUE LAENNEC A GARGENVILLE : APPROBATION DU PROGRAMME

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ». A ce titre, elle réalise des travaux d'aménagement et de création de voirie sur le territoire de ses communes membres.

Ainsi, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI), la commune de Gargenville a sollicité la Communauté urbaine pour le réaménagement de la rue Laennec et la requalification de la rue Pasteur sur la section comprise entre la place du Général de Gaulle et la rue du Docteur Roux. La rue Pasteur est une rue pavillonnaire située à proximité de la gare SNCF. Elle

dessert au nord la salle des fêtes communale et au sud la déchèterie communautaire située sur la commune d'Issou.

Dans ce contexte de forte sollicitation, les espaces publics doivent être améliorés afin de sécuriser les déplacements des usagers. Il convient par ailleurs d'en revoir l'organisation fonctionnelle et de remplacer des revêtements vieillissants.

En outre, cette requalification comprend l'enfouissement des réseaux aériens existants afin de libérer de l'espace au niveau des trottoirs (avec la suppression des supports) et ainsi redonner un caractère plus urbain aux aménagements.

Le programme de requalification, d'une emprise foncière d'environ 5 700 m², a pour objet de :

- Pacifier et apaiser l'espace public,
- Améliorer la circulation des flux piétons en rendant plus confortable les parcours piétons et en assurant la sécurité et la continuité piétonne,
- Enfouir les réseaux aériens existants,
- Améliorer l'image des espaces publics qui présentent aujourd'hui des caractères de vétusté dans ses matériaux/mobiliers et dans son organisation fonctionnelle,
- Rationaliser la collecte des déchets rue Laennec par la création d'une raquette de retournement dans cette rue en impasse,
- Réorganiser le stationnement,
- Redonner une image plus urbaine aux aménagements.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 150 000 €HT décomposé comme suit :

- Etudes : 48 000 €HT,
- Travaux voirie : 690 000 €HT,
- Travaux d'enfouissement (compétence de la Communauté urbaine) : 27 000 €HT,
- Travaux d'enfouissement (compétence du Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) : 385 000€HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'opération de requalification d'une partie de la rue Pasteur et de la rue Laennec à Gargenville pour un montant prévisionnel de 1 150 000 €HT, soit 1 380 000 €TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2025, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 765 000 €HT, soit 918 000 €TTC,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2025 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 385 000 €HT :
 - o En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat))
 - o En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat))

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n °CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'opération de requalification d'une partie de la rue Pasteur et de la rue Laennec à Gargenville pour un montant prévisionnel de 1 150 000 €HT (un million cent cinquante mille euros hors taxe), soit 1 380 000 €TTC (un million trois cent quatre-vingt mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2025, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 765 000 €HT (sept cent soixante-cinq euros hors taxe), soit 918 000 €TTC (neuf cent dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2025 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 385 000 €HT (trois cent quatre-vingt-cinq mille euros hors taxe) :

- En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat))
- En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat)).

Détail des votes :

- **19 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_03 - REAMENAGEMENT DE LA RUE DU MARECHAL FOCH A MEULAN-EN-YVELINES : APPROBATION DU PROGRAMME MODIFICATIF ET DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Dans le cadre du réaménagement des espaces publics de la rue Foch et de la rue Clémenceau à Meulan-en-Yvelines, des travaux de voirie incluant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et des réseaux de communication électronique et d'éclairage public doivent être réalisés.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) est compétent en matière de distribution publique d'électricité et de facto d'enfouissement des réseaux basse tension. La Communauté urbaine est, quant à elle, compétente en matière d'enfouissements des réseaux de communication électronique et d'éclairage public des voiries.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SEY78 souhaite transférer, temporairement et pour cette opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

Ainsi, il est nécessaire de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour transférer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin de réaliser concomitamment les travaux de voirie, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et les travaux de réaménagement des espaces publics.

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissements comprend les différents carrefours de la rue Foch avec ses rues perpendiculaires, dont principalement au niveau des rues Galeran et Notre-Dame, Challan, des Ruelles, Ravanne, Clémenceau et Tanneries.

Les travaux d'enfouissement et les travaux de voiries comprennent pour l'essentiel :

- La pose de coffrets de répartition et de distribution,
- La reprise des branchements,
- Les travaux de voirie avec réalisation des bordures et des revêtements dont la fourniture et la pose de pavages en pierres naturelles,

- Les équipements, mobiliers et signalisation, etc.

Le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, estimée à 1 306 800 €HT, soit 1 568 160 €TTC, ont été approuvés par délibération du Bureau communautaire le 2 février 2023.

Il convient de valider la modification du nouveau coût prévisionnel de l'opération et exposé en comité de pilotage du 15 février 2024. L'augmentation du coût d'objectif est liée au phasage des travaux rendu nécessaire pour permettre le fonctionnement de l'ensemble de l'activité commerciale de la rue Foch.

Ces modifications portent l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à la charge de la Communauté urbaine à 1 620 000 €HT, soit 1 944 000 €TTC, répartis comme suit :

- Etudes : 169 096 €HT, soit 202 915 €TTC,
- Travaux de voirie : 1 323 703 €HT, soit 1 588 443.60 €TTC,
- Aléas : 7 201 €HT, soit 8 641.40 €TTC,
- Travaux d'enfouissement (compétence de la Communauté urbaine) : 120 000 €HT, soit 144000 €TTC.

Les travaux d'enfouissement à la charge du SEY78) sont estimés à 12 800 €HT, soit 15 360 €TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme modificatif relatif au réaménagement des espaces publics de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines, pour une nouvelle enveloppe prévisionnelle de 1 620 000 € HT, soit 1 944 000 €TTC,
- d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques dans le cadre du réaménagement de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines avec le Syndicat d'énergie des Yvelines au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 15 360 €TTC :
 - o En dépenses, au compte 4581
 - o En recettes, au compte 4582

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_01 du 2 février 2023 portant approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de réaménagement des espaces publics de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques dans le cadre du réaménagement de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines avec le Syndicat d'énergie des Yvelines au profit de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme modificatif relatif au réaménagement des espaces publics de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines, pour une nouvelle enveloppe prévisionnelle de 1 620 000 €HT (un million six cent vingt mille euros hors taxe), soit 1 944 000 €TTC (un million neuf cent quarante-quatre mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques dans le cadre du réaménagement de la rue du Maréchal Foch à Meulan-en-Yvelines avec le Syndicat d'Energie des Yvelines au profit de la Communauté urbaine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 15 360 €TTC (quinze mille trois cent soixante euros toutes taxes comprises) :

- En dépenses, au compte 4581
- En recettes, au compte 4582

Détail des votes :

- **19 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_04 - CONVENTIONS DE DELEGATION D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE AVEC LES COMMUNES DE MEZY-SUR-SEINE, SAILLY ET TRIEL-SUR-SEINE : AVENANTS N°1

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et leurs accessoires indissociables.

Cependant, la Communauté urbaine peut déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. Cette compétence est exercée au nom et pour le compte de la Communauté urbaine.

Les communes de Mézy-sur-Seine, Sailly et Triel-sur-Seine se sont notamment vu confier, depuis le 1^{er} janvier 2024, la gestion de l'entretien courant de la voirie, qui prévoit entre autres les missions de viabilité hivernale sur les voiries communautaires de la commune (articles 4.4, 7.1 et 7.2).

La viabilité hivernale a pour objectif de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Pour les besoins de cette prestation, la Communauté urbaine mobilise, outre ses propres moyens, ceux des communes membres volontaires, qui concluent alors une convention de coopération dédiée.

L'approbation du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 et la conclusion de conventions de coopération avec les communes volontaires permettent de mettre en place le pilotage de l'activité, d'harmoniser les dates et les méthodes d'intervention et de rationaliser l'épandage de sels routiers.

Aussi, il est indispensable dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement que l'ensemble des prestations de viabilité hivernale soient organisées par les conventions de coopération susmentionnées, les DOVH et les plans d'intervention établis à cet effet et partagés par la Communauté urbaine et les communes volontaires.

Aussi, il est convenu de retirer l'astreinte hivernale préventive et curative des conventions de délégation d'entretien conclues avec les communes de Mézy-sur-Seine, Sailly et Triel-sur-Seine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Mézy-sur-Seine,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Sailly,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Triel-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par les communes de Mézy-sur-Seine, Sailly et Triel-sur-Seine sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans l'avenant n°1,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6215,
 - o chapitre 011, article 62875,non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-06-22_11 du 22 juin 2023 portant approbation de la convention de délégation d'entretien de la voirie conclue avec la commune de Mézy-sur-Seine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_13 du 22 juin 2023 portant approbation de la convention de délégation d'entretien de la voirie conclue avec la commune de Sailly,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_14 du 22 juin 2023 portant attribution de la convention de délégation d'entretien de la voirie conclue avec la commune de Triel-sur-Seine,

VU les avenants n°1 aux conventions susmentionnées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Mézy-sur-Seine.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Sailly.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation d'entretien de la voirie avec la commune de Triel-sur-Seine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution et à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par les communes de Mézy-sur-Seine, Saily et Triel-sur-Seine sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans l'avenant n°1.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6215,
 - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_05 - CAMPAGNE DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE : AVANCES SUR SUBVENTIONS 2025

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Depuis 2017, la Communauté urbaine a mis en place une procédure de versement anticipé des subventions de l'année N+1, destinées aux structures percevant des subventions et qui en font la demande avant la date d'adoption de la délibération attribuant les subventions.

Aussi, conformément à la délibération du Bureau communautaire du 14 novembre 2024 relative à la révision du règlement général des subventions, le versement anticipé des subventions est possible « dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, une avance peut être consentie au bénéficiaire, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires. »

Ce versement ne crée pas, pour le bénéficiaire, de droit de principe et au montant de la subvention 2025.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le versement d'une avance sur les subventions 2025, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, pour les associations suivantes :

Domaines	Organismes	Montant de l'avance 2025
CULTURE	Blues sur Seine	34 500 €
	Collectif 12	30 000 €
	Les 400 coups	26 000 €
	Marionnettes en Seine	15 000 €
	Vanderlab / Château éphémère	34 000 €
SPORT	Association sportive Poissy triathlon	16 950 €
	AS mantaise	9 540 €
	GPSEO Athlétisme	8 400 €
	Union sportive Conflans volley-ball	9 000 €
	Poissy Basket Association	25 000 €
TOURISME	Office de Tourisme intercommunal « Terres de Seine »	180 000 €

- de rappeler que ce versement constitue une facilité de trésorerie et ne crée pas de droit au principe et au montant de la subvention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-11-14_10 du 14 novembre 2024 portant modification du règlement général des subventions,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une avance sur les subventions 2025, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, pour les associations suivantes :

Domaines	Organismes	Montant de l'avance 2025
CULTURE	Blues sur Seine	34 500 €
	Collectif 12	30 000 €
	Les 400 coups	26 000 €
	Marionnettes en Seine	15 000 €
	Vanderlab / Château éphémère	34 000 €
SPORT	Association sportive Poissy triathlon	16 950 €
	AS mantaise	9 540 €
	GPSEO Athlétisme	8 400 €
	Union sportive Conflans volley-ball	9 000 €
	Poissy Basket Association	25 000 €
TOURISME	Office de Tourisme intercommunal « Terres de Seine »	180 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que ce versement constitue une facilité de trésorerie et ne crée pas de droit au principe et au montant de la subvention.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_06 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : RECTIFICATIF

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Par délibération du 4 avril 2024, le Bureau communautaire a approuvé, conformément à sa politique sportive, l'attribution de subventions aux associations sportives du territoire pour l'année 2024.

Dans le cadre de son Projet sportif de territoire, la Communauté urbaine soutient les clubs sportifs dont les actions concourent à son rayonnement national et international et notamment l'organisation de manifestations de grande ampleur.

L'association BAM l'héritage organise les demi-finales mondiales World Boxing Council Silver au COSEC des Mureaux le samedi 21 décembre 2024. Cet événement, de grande envergure, bénéficiant d'une visibilité internationale, sera également marqué par la présence des deux champions français : Khalil El Hadri et Bilel Jiktou.

Cependant, l'organisation de cet événement sportif n'ayant pas encore été confiée à l'association lors de la campagne de subventions pour l'année 2024, celle-ci n'avait pas pu solliciter la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de rectifier la délibération n°BC_2024-04-04_01 du 4 avril 2024 en ajoutant l'attribution de la subvention suivante :

Association	Projet	Montant
Association BAM l'héritage	Organisation des demi-finales mondiales World Boxing Council Silver au COSEC des Mureaux le samedi 21 décembre 2024	5 000 €

- de préciser que les dépenses seront imputées sur le budget principal, chapitre 65, nature 65748, fonction 30,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-04_01 du 4 avril 2024 portant attribution des subventions au titre de l'année 2024,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-11-14_01 du 14 novembre 2024 portant modification, en dernier lieu, du règlement applicable aux subventions communautaires et de ses annexes,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-11-14_07 du 14 novembre 2024 portant modification de la délibération n°BC_2024-04-04_01,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : RECTIFIE la délibération n°BC_2024-04-04_01 du 4 avril 2024 en ajoutant l'attribution de la subvention suivante :

Association	Projet	Montant
Association BAM l'héritage	Organisation des demi-finales mondiales World Boxing Council Silver au COSEC des Mureaux le samedi 21 décembre 2024	5 000 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses seront imputées sur le budget principal, chapitre 65, nature 65748, fonction 30.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_07 - DISPOSITIF SLIME : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION RESEAU CLER ET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ENERGIES SOLIDAIRES

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est chargée de coordonner la transition énergétique sur son territoire. Cette compétence intègre le conseil sur la maîtrise de la demande d'énergie des habitants en situation de précarité énergétique.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine s'est dotée, en 2016, d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie sur le territoire (SLIME) qui identifie puis accompagne les ménages en situation de précarité énergétique : conseil personnalisé via des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile, pose de matériels économes gratuits, sensibilisation aux écogestes et orientation, le cas échéant, vers d'autres dispositifs permettant des solutions durables.

Le SLIME participe à la réalisation de deux actions du Plan Climat, Air, Energie, Territorial (PCAET) :

- Créer une plateforme autour de la rénovation et de la transition énergétique,
- Sensibiliser et encourager sur les solutions d'économies d'énergie.

Ainsi, en 2023, plus de deux cents ménages ont pu bénéficier du dispositif, grâce à l'animation d'un réseau de donneurs d'alerte partenaires. Sur les ménages interrogés, 100 % de satisfaction a été enregistrée.

Pour la mise en œuvre du SLIME, la Communauté urbaine est accompagnée par :

- L'association Réseau CLER pour la transition énergétique qui propose un accompagnement technique et financier (certificats d'économies d'énergie). Ce partenariat s'est traduit par la conclusion d'une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024,
- L'association Energies Solidaires, en tant qu'experte en précarité énergétique et en conseil sur la maîtrise de l'énergie. Ce partenariat se traduit également par une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

1. Avenant de prorogation de la convention conclue avec l'association Réseau CLER

Afin de poursuivre les actions du SLIME en 2025 et bénéficier d'un financement pouvant aller jusqu'à 93 000 €, il est nécessaire de signer un avenant à la convention conclue avec l'association Réseau CLER pour la transition énergétique afin de proroger la convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé que le périmètre d'action du SLIME reste centré en 2025, sur les treize communes déjà ciblées : Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Meulan-en-Yvelines, Poissy et Verneuil-sur-Seine.

Elles sont réparties de façon homogène sur le territoire de la Communauté urbaine, mixant des communes à densité urbaine forte comprenant notamment des logements sociaux avec des quartiers faisant partie des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et des zones plus rurales avec de nombreuses maisons anciennes et potentiellement énergivores.

Elles ont été privilégiées au regard de l'expertise de terrain de l'association Energies Solidaires, croisée avec des diagnostics de précarité d'Enedis et GRDF (mise en avant des coupures, résiliation, interventions et réductions de puissance).

Néanmoins, au regard du projet de guichet unique de l'énergie portant sur l'ensemble du territoire, des ménages en situation de précarité énergétique résidant en dehors du périmètre cité pourront également bénéficier d'un accompagnement SLIME.

Ainsi, pour l'année 2025, l'objectif de l'association Réseua CLER est d'atteindre le seuil de 1,5 ménages accompagnés pour 1 000 ménages compris dans le périmètre d'action, soit 230 ménages par an.

2. Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Energies Solidaires pour l'année 2025

Pour l'année 2025, en plus des actions de diagnostics et d'accompagnement déjà mises en place, la convention opérationnelle est orientée pour permettre de :

- Mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 70 % des ménages bénéficiaires du SLIME (soit un objectif additionnel de 50 % par rapport à l'objectif minimal de 20 %),
- Mettre en place des actions de « médiation extra-judiciaires » telles que définies dans l'annexe 16 à la convention, pour au moins 5 % des ménages bénéficiaires du SLIME,
- Développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20 % des ménages bénéficiaires du SLIME.

Sur l'année 2025, la Communauté urbaine financera le dispositif SLIME à hauteur de 177 650 € et la contribution de l'association Réseau CLER est estimée à 93 000 €.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'association Réseau CLER portant mise en œuvre du dispositif SLIME,
- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Energies Solidaires pour l'accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif SLIME en 2025,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 et la convention susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de verser une subvention de 177 650 € à l'association Energies Solidaires pour l'année 2025,
- de préciser qu'une contribution de 93 000 € sera versée à la Communauté urbaine par l'association Réseau CLER au titre du budget 2026,
- de dire que la dépense est inscrite au chapitre 65, antenne 93, nature 65748,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique, dite loi POPE,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-04-14_27 du 14 avril 2016 portant approbation de la convention de création et d'animation d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions du Plan climat, air, énergie de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-02-17_21 du 17 février 2022 portant approbation de la convention avec l'association Réseau pour la mise en œuvre d'un SLIME sur le territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2024 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avenant n°1 à la convention avec l'association Réseau CLER,

VU la convention avec l'association Energies Solidaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention avec l'association Réseau CLER pour la transition énergétique) portant mise en œuvre du dispositif SLIME.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Energies Solidaires pour l'accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif SLIME en 2025.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président le Président à signer l'avenant n°1 et la convention susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : VERSE une subvention de 177 650 € à l'association Energies Solidaires pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'une contribution de 93 000 € sera versée à la Communauté urbaine par l'association Réseau CLER au titre du budget 2026.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65, antenne 93, nature 65748.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_08 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET VAL D'OISE HABITAT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Val d'Oise Habitat en détient 80.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. Val d'Oise Habitat mobilise cette possibilité auprès de la Communauté urbaine.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de Val d'Oise Habitat était de 12 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Val d'Oise Habitat établie suivant le modèle validé en Bureau communautaire du 1^{er} février 2024 avec une adaptation puisqu'il n'y a pas de conversion en droits uniques, mais un passage direct en flux. Il n'y a pas de conséquence sur le volume de droits acquis mais il n'y a pas de lissage des droits sur un nombre d'années moyen. Le modèle de convention a été adapté pour en tenir compte.

Le projet de convention donne, comme pour les conventions précédemment signées par la Communauté urbaine, toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

Le flux annuel dédié à la Communauté urbaine est de 15 % du flux total soit un nombre indicatif de logement à orienter en 2024 estimé à 0,6. La durée de consommation des droits correspond aux durées des conventions de réservation liées aux garanties d'emprunt accordées pour chaque programme de logements.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie lors du premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuel.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Val d'Oise Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Val d'Oise Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Val d'Oise Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_09 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET EMMAÛS HABITAT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. La SA d'HLM Emmaüs Habitat en détient 1 328.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de Emmaüs Habitat était de 111 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur oriente les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Emmaüs Habitat, suivant le modèle en vigueur en Ile-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 287 désignations uniques et un pourcentage de 9 % du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 8 logements en droits uniques en 2024. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 34 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les

logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc.). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Emmaüs Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Emmaüs Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Emmaüs Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_10 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28 % des résidences principales. CDC Habitat social en détient 6 264.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés

pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de CDC Habitat social était de 215 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et CDC Habitat social, établie suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 355 désignations uniques et un pourcentage de 5,4 % du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 10 logements en droits uniques en 2024. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 35 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM CDC Habitat social définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM CDC Habitat social définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM CDC Habitat social définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_11 - RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE DES FLEURS A CARRIERES-SOUS-POISSY : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC habitat social est une Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

Au 1^{er} janvier 2023, CDC habitat social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 264 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Il est donc le troisième bailleur par l'importance de son parc locatif sur le territoire communautaire.

CDC habitat social réalise une opération de résidentialisation de la Résidence des Fleurs à Carrières-sous-Poissy. Elle est composée de 43 bâtiments en R+4 et comprend 859 logements locatifs sociaux dont : 8 T1, 17 T2, 226 T3 et 608 T4.

Construite en 1974, la résidence des Fleurs a déjà fait l'objet de plusieurs réhabilitations entre 1996 et 2019. La présente résidentialisation comprend des travaux liés à l'accessibilité, des aménagements de places de stationnement et l'adaptation des voies de circulation pour le passage des collecteurs d'ordures ménagères. Des travaux d'amélioration seront réalisés dont notamment la création de trois ou quatre aires pour jeunes enfants de trois à neuf ans. Des aménagements des espaces extérieurs dont des aménagements d'espace verts de cheminement piétons seront aussi créés.

Le prix de revient du projet est de 9 793 755 € soit 11 401 € par logement.

Au titre de sa compétence logement en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé par le Conseil communautaire du 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023 puis prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2023.

Le PLHi fixe un objectif de réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation notamment dans les quartiers de la géographie prioritaire dont la résidence des Fleurs à Carrières-sous-Poissy fait partie.

Il convient donc de soutenir ce programme de résidentialisation en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 3 256 191 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PAM d'un montant de 3 256 191€ pour une durée de 10 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé à la présente délibération.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC habitat social s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 172 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 256 191 € souscrit par CDC Habitat social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°157267.

Ce contrat constitué d'une ligne est destiné à financer l'opération de résidentialisation de 859 logements locatifs sociaux situés Résidence des Fleurs à Carrières-sous-Poissy. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 % soit 172 logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC habitat social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'approuver convention de réservation.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant

délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et CDC habitat social,

VU le contrat de prêt n°157267 en annexe signé entre CDC habitat social et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 256 191 € (trois millions deux cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-onze euros) souscrit par CDC habitat social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°157267.

Ce contrat constitué d'une ligne est destiné à financer l'opération de résidentialisation de la résidence des Fleurs constituée de 859 logements locatifs sociaux à Carrières-sous-Poissy. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 % soit 172 logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC habitat social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_12 - ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 3-5 AVENUE DE TRIEL A VERNOUILLET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC habitat social est une Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM), filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

Au 1^{er} janvier 2023, CDC habitat social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 264 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Il est donc le troisième bailleur par l'importance de son parc locatif sur le territoire communautaire.

CDC habitat social réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 21 logements locatifs sociaux, 3-5, avenue de Triel sur la commune de Vernouillet.

Les 21 logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont tous financés en prêt locatif social (PLS). Les typologies sont les suivantes : 2 T1, 12 T2 et 7 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

La Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Vernouillet disposait de 26,4 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux de logements locatifs sociaux était de 26 %, dépassant ainsi le taux de 25 % exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune pour maintenir son taux SRU, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 843 647 €. Il se décompose comme suit :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de 807 967 €, pour une durée de 40 ans,
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de 638 645 €, pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de 1 397 035 €, pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées dans le contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC habitat social s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 4 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 843 647 € souscrit par CDC habitat social auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159364.
Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux situés 3-5, avenue de Triel à Vernouillet.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC habitat social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant

délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et CDC habitat social,

VU le contrat de prêt n°159364 signé entre CDC habitat social et la Caisse des Dépôts et Consignations, annexé à la présente délibération,

VU la lettre avenant n°145 du 7 mai 2024 informant de l'accord de la Caisse des dépôts et consignation pour prendre en compte la modification de la dénomination du garant, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 843 647 € souscrit par CDC habitat social auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159364. Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux situés 3-5, avenue de Triel à Vernouillet. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC habitat social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_13 - ACQUISITION EN VEFA DE 77 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 6 BOULEVARD RENARD BENOIT A MEZIERES-SUR-SEINE : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE RESERVATION RELATIVE A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM SEQENS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Seqens est une Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM) membre du groupe Action Logement. Au 1^{er} janvier 2023, Seqens disposait d'un patrimoine locatif social de 2 312 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Seqens réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 77 logements locatifs sociaux au 6, boulevard Renard Benoît à Mézières-sur-Seine.

Par délibération du Bureau communautaire du 20 juin 2024, la Communauté urbaine a accordé sa garantie d'emprunt au projet susmentionné en contrepartie de la réservation de 15 logements.

Cependant, une nouvelle convention de réservation de logement doit être conclue avec Seqens en raison d'une modification du tableau de réservation. Cette convention de réservation établit une nouvelle liste de 15 logements réservés.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération n°BC_2024-06-20_07 du 20 juin 2024,
- d'approuver la convention de réservation de logement modifiée à conclure avec la SA d'HLM Sequens,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de deux ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-06-20_06 du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et le bailleur Seqens,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-06-20_07 du 20 juin 2024 portant approbation de la garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 77 logements locatifs sociaux au 6, rue Renard Benoît à Mézières- sur-Seine et approbation de la convention de réservation de logements pour la Communauté urbaine,

VU la convention de réservation de logements modifiée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°BC_2024-06-20_07 du 20 juin 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de réservation de logement modifiée à conclure avec la SA d'HLM Sequens.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

L'opérateur Green City Immobilier porte une opération de promotion immobilière autour du Parc du Belvédère situé dans le centre-ville de Rosny-sur-Seine et à proximité de la gare.

La commune de Rosny-sur-Seine, la Communauté urbaine et l'opérateur souhaite faire de cette Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) une véritable greffe urbaine articulée autour du Parc du Belvédère avec pour objectifs de :

- Revaloriser le site actuellement dégradé et vacant,
- Développer une opération résidentielle diversifiée intégrant 30 % de logements sociaux, dans le respect de la typologie urbaine et architecturale,
- Concevoir un projet global avec création et prolongement d'espaces publics de qualité dans lesquelles s'inscrivent les constructions,
- Requalifier le Parc du Belvédère qui est au centre de l'opération :
 - o Aménagements paysagers qualitatifs,
 - o Préservation du patrimoine architectural,
 - o Intentions environnementales.

La convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour périmètre les parcelles cadastrées D1299, D343 et D694 au nord et D490, D1294 et D1296 au sud, pour une superficie totale de 8 092 m², classées en zones UAc (côté nord) et Uda (côté sud) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'opérateur envisage de réaliser sur ces parcelles un ensemble immobilier de 97 logements, d'une Surface De Plancher (SDP) prévisionnelle d'environ 6 000m² à destination principale d'habitation, se décomposant comme suit :

- Ilot nord : 3 007 m² de SDP pour 53 logements (51 logements collectifs et 2 logements réhabilités) accessibles par la rue Jules de Saint Michel, le tout édifié sur un niveau de sous-sol à usage principal de stationnement automobile pour un total de 64 emplacements,
- Ilot sud : 2 798 m² de SDP pour 44 logements accessibles par la rue du Midi et une voie interne, le tout composé de 44 places de stationnement en surface au rez-de-chaussée :
 - o 30 logements sociaux collectifs,
 - o 6 logements intermédiaires,
 - o 8 maisons en accessions ou en intermédiaires.

Le projet induit donc les besoins en équipements publics suivants :

- d'une part, s'agissant des 97 logements nouvellement créés, l'extension et le réaménagement du groupe scolaire Les Baronnes,
- d'autre part, des travaux de voirie visant la réfection et l'aménagement de la ruelle des plaideurs ainsi que la réalisation d'accroches avec la rue Jules de Saint-Michel au nord (qualitative) et la rue du midi au sud (fonctionnelle).

C'est dans ce contexte que l'opérateur Green City Immobilier, la Communauté urbaine, compétente en matière de PLUi, et la commune de Rosny-sur-Seine, en tant que maître d'ouvrage des équipements publics communaux, se sont rapprochés afin de conclure une convention de PUP prévue par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, visant à organiser le mode de financement et de réalisation de ces équipements et à déterminer le bénéficiaire de la participation versée par l'opérateur selon la nature de l'équipement public.

La convention de PUP a donc pour objet de :

- déterminer les équipements publics à réaliser, de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de ces équipements publics respectivement par la commune d'une part, et par la Communauté urbaine d'autre part ;
- définir la participation financière des opérateurs respectivement versée à la commune, et à la Communauté urbaine pour la réalisation des équipements publics nécessaires aux futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre du PUP.

La convention de PUP précise notamment son périmètre, la liste et la description des équipements, les conditions suspensives, les délais prévisionnels de réalisation et les modalités de versement de la participation.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Communauté urbaine, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention de PUP aux fins de financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet, qu'elle qu'en soit le maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

En application de cette disposition, le coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet.

Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Equipements publics	Coût prévisionnel estimatif €HT	Coût prévisionnel estimatif €TTC	Part supportée par l'opérateur	Montant de la participation de l'opérateur
Groupe scolaire Les Baronnes : réaménagement et extension de l'école maternelle avec création d'une classe	1 429 044 €HT	1 714 853 €TTC	21 % du montant €HT	304 725 € au bénéfice de la commune
Espaces publics - Réfection et aménagement partie nord rue Jules de St Michel avec accroche qualitative sur la ruelle des Plaideurs - Réfection et aménagement partie sud ruelle des Plaideurs avec accroche fonctionnelle sur la rue du Midi	195 275 €HT (hors enfouissement des réseaux)	234 330 €TTC	100 % du montant €HT	195 275 € au bénéfice de la Communauté urbaine
TOTAL				500 000 €

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le périmètre du projet urbain partenarial tel qu'indiqué dans la convention annexée à la présente délibération,
- d'approuver la convention de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, la commune de Rosny-sur-Seine et l'opérateur Green City Immobilier, pour le financement des travaux de réaménagement de l'école maternelle Les Baronnes à Rosny-sur-Seine et l'aménagement des abords de l'opération Belvédère,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'exonérer l'aménageur de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet urbain partenarial pendant dix ans, conformément au code de l'urbanisme,
- d'ajouter que les recettes seront imputées au budget principal au chapitre 13 nature 1328 pour un montant de 195 275 €HT et que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 20 nature 2031 et chapitre 23 nature 2315 pour un montant de 195 275 €HT,
- de préciser que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Rosny-sur-Seine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme des constructions établi par l'opérateur Green City Immobilier,

VU le programme des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi pour l'aménagement susmentionné,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sur-Seine du 14 octobre 2024 portant approbation du programme des équipements publics communaux du projet urbain partenarial rendu nécessaire par le projet de Green City Immobilier et portant approbation de la convention de projet urbain partenarial,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le périmètre du projet urbain partenarial tel qu'indiqué dans la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, la commune de Rosny-sur-Seine et l'opérateur Green City Immobilier, pour le financement des travaux de réaménagement de l'école maternelle Les Baronnes à Rosny-sur-Seine et l'aménagement des abords de l'opération Belvédère.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : EXONERE l'aménageur de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet urbain partenarial pendant dix ans, conformément au code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les recettes seront imputées au budget principal au chapitre 13 nature 1328 pour un montant de 195 275 €HT (cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-quinze euros hors taxe) et que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 20 nature 2031 et chapitre 23 nature 2315 pour un montant de 195 275 €HT (cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-quinze euros hors taxe).

ARTICLE 6 : PRECISE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Rosny-sur-Seine.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_15 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES EMPRISES ACCESSOIRES DE LA ZAC PORT SEINE METROPOLE OUEST (PSMO) AU PROFIT DE HAROPA PORT : APPROBATION

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires indissociables de ces voies.

L'opération Port Seine-Métropole Ouest (PSMO), portée par HAROPA Port consiste à concevoir, aménager puis exploiter une plateforme multimodale portuaire d'environ 101 hectares dédiée aux entreprises du secteur du BTP. Cette opération d'aménagement se situe dans la plaine d'Achères, laquelle se trouve sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine.

Dans ce cadre, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée, conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Le montant total des travaux d'aménagement s'élève à 2 847 432 €HT, soit 3 416 918 €TTC.

Les maîtrises d'ouvrage de la Communauté urbaine et de HAROPA Port sont réparties comme suit :

- Maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine :
 - o route du barrage - section Sud,
 - o route du barrage - section Nord,
- Maîtrise d'ouvrage de HAROPA Port :
 - o avenue de l'écluse - section Sud,
 - o chemin de la mare aux Canes - section Sud,
 - o allée de l'écluse,

Le programme des équipements de compétence communautaire et la participation financière de la Communauté urbaine, fixée à un montant forfaitaire de 910 798,68 €HT soit 1 092 958,42 €TTC, ont été approuvés par le Conseil communautaire du 9 novembre 2021.

Il est désormais nécessaire de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative aux modalités techniques et financières permettant la réalisation de l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Métropole-Seine Ouest par HAROPA Port.

L'entretien des aménagements débutera à partir de la mise en service de la première phase à savoir 2027. Une convention de délégation de gestion sera signée ultérieurement entre la Communauté urbaine et HAROPA Port. Elle permettra de définir précisément les modalités de gestion ultérieure des infrastructures aménagées, étant précisé que la part de la Communauté Urbaine dans le financement annuel de cet entretien s'élève à 10 540 €HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest approuvé par le Conseil d'administration du Port Autonome de Paris (HAROPA Port) le 28 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_11 du 12 juillet 2019 portant avis favorable de la Communauté urbaine au dossier de création de la ZAC Port Seine Métropole Ouest, initié par HAROPA Port, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral n°20-013 du 5 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale dit Port Seine-Métropole Ouest sur les communes d'Achères, Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral n°20-055 du 13 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 20-013 du 5 février 2020 prescrivant le report de l'enquête publique et le nouveau calendrier des permanences

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_05 du 24 septembre 2020 portant avis favorable de la Communauté urbaine à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique initiée par HAROPA Port, liée au projet de Port Seine Métropole Ouest,

VU l'ordonnance n°2021- 614 du 19 mai 2021 et notamment son article 1^{er} relative à la fusion de HAROPA Port et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

VU le décret n°2021- 618 du 19 mai 2021 et notamment son article 1^{er} relatif à la fusion de HAROPA Port et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, portant création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et modifiant les articles L. 5312-1 et suivants et R. 5312-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/024 (dossier n°78-2019-00015) du 11 juin 2021 portant autorisation de construire et exploiter le Port Seine Métropole Ouest,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-08-00001 déclarant le projet Port Seine Métropole Ouest d'utilité publique du 8 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-01-00020 portant création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest du 1^{er} septembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_15 du 9 novembre 2021 portant avis favorable de la Communauté urbaine sur la réalisation des équipements publics de compétence communautaire, sur les modalités de leur incorporation dans son patrimoine ainsi que sur sa participation financière,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-5-19_12 du 19 mai 2022 portant avis favorable sur le dossier de la réalisation de la ZAC Port métropole-Seine Ouest,

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC Port Seine Métropole Ouest au profit de HAROPA Port.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Michel LÉBOUC

EXPOSÉ

Le SIPPAREC est un syndicat mixte ouvert, créé en 1924, dont l'objectif est de développer des services dans les domaines de l'énergie et du numérique au profit des structures publiques.

Ce syndicat propose une centrale d'achat « SIPP'n'CO », au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, permettant ainsi aux acheteurs d'Île-de-France de mutualiser des prestations relevant du domaine d'activité des compétences du SIPPAREC.

Par délibération du 11 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » permettant ainsi d'accéder aux prestations relevant des quatre bouquets identifiés dans l'annexe 1 de cette convention :

- Performance énergétique ;
- Téléphonie fixe et mobile ;
- Réseaux internet et infrastructures ;
- Services numériques aux citoyens.

Les prestations susceptibles d'être commandées ont été élargi par l'actualisation de l'annexe 1 à la convention :

- Performance énergétique
- Téléphonie fixe et mobile ;
- Réseaux internet et infrastructures ;
- Services numériques aux citoyens ;
- Mobilité propre ;
- Solutions intelligentes de sûreté et sécurité.

Cette élargissement porte les frais d'adhésion à la centrale d'achat à 17 000 € par an.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'actualisation du périmètre des prestations susceptibles d'être commandées et en annexe 1 « sélection des bouquets » de la convention comme suit :
 - o Performance énergétique ;
 - o Téléphonie fixe et mobile ;
 - o Réseaux internet et infrastructures ;
 - o Services numériques aux citoyens ;
 - o Mobilité propre ;
 - o Solutions intelligentes de sûreté et sécurité.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-12-11_65 du 11 décembre 2018 portant adhésion de la Communauté urbaine à la centrale d'achat des services de communications électroniques « SIPP'N'CO » proposé par le SIPPAREC,

VU la délibération du Conseil communautaire n°BC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'annexe 1 « sélection des bouquets » à la convention du SIPPAREC,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du périmètre des prestations susceptibles d'être commandées et mentionnées en annexe 1 « sélection des bouquets » de la convention comme suit :

- Performance énergétique ;
- Téléphonie fixe et mobile ;
- Réseaux internet et infrastructures ;
- Services numériques aux citoyens ;
- Mobilité propre ;
- Solutions intelligentes de sûreté et sécurité.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_17 - CENTRALE D'ACHAT SEINE-ET-YVELINES NUMÉRIQUE : ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS MODIFIES

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

Seine-et-Yvelines Numérique (SYN) est un syndicat mixte ouvert, créé en 2016, dont l'objectif est de développer les services numériques des territoires des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Par délibération du 12 mai 2016, le Conseil communautaire a approuvé les statuts et adhéré à SYN.

Ainsi, la Communauté urbaine est un des onze membres du syndicat qui se compose de collectivités territoriales telles que les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que de groupements de collectivités territoriales et d'établissements publics tels que les communautés d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et Saint-Germain Boucles de Seine.

En tant que centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, SYN propose une offre de services importante sur les familles d'achats relevant du numérique et permet ainsi un accès à plus de soixante-dix marchés relevant de ce domaine.

Le recours à la centrale d'achats pour la réalisation des travaux ou l'acquisition de biens et services présente, pour l'acheteur, différents intérêts d'ordre juridique mais aussi d'ordre économique. Ainsi, l'acheteur ayant recours à une centrale d'achats est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, au sens de l'article L. 2113-4 du code de la commande publique. En outre, le recours à la centrale d'achats permet de bénéficier d'une tarification négociée du fait du volume d'achats ainsi que de solutions d'achats prêtes à être exécutées.

Par délibération du 18 septembre 2024, le Comité syndical de SYN a approuvé la modification de ses statuts, à savoir l'intégration d'une compétence recouvrant « le socle logiciel d'archivage et l'hébergement des données associées » ainsi que le mode de gouvernance afférant à cette nouvelle compétence.

L'adhésion à cette centrale d'achats implique le paiement d'une redevance annuelle de 125 000 €, auxquels il conviendra d'ajouter les frais d'intermédiation (5 % du montant €HT des prestations commandées).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts modifiés de Seine-et-Yvelines Numérique, tel qu'annexés à la présente délibération,
- d'adhérer à la centrale d'achats proposée par Seine-et-Yvelines Numérique,
- d'adhérer aux bouquets suivants :
 - o Aménagement numérique,
 - o Vidéo protection,
 - o Informatique de Gestion et Télécommunications,
 - o Territoires connectés,
 - o Numérique pour les Solidarités.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-05-12_09 du 12 mai 2016 portant demande d'adhésion au syndicat mixte ouvert « Yvelines Numérique » et approuvant ses statuts,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts modifiés de SYN,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts modifiés de Seine-et-Yvelines Numérique, tel qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : ADHERE à la centrale d'achats proposée par Seine-et-Yvelines Numérique.

ARTICLE 3 : ADHERE aux bouquets suivants :

- o Aménagement numérique,
- o Vidéo protection,
- o Informatique de Gestion et Télécommunications,
- o Territoires connectés,
- o Numérique pour les Solidarités.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est exercée par la Communauté urbaine depuis sa création le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les communes membres ont transféré à la Communauté urbaine le personnel correspondant aux équivalents temps plein nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

La convention conclue avec la commune de Montalet-le-Bois prend fin le 30 septembre 2024, à la suite du départ pour mutation de l'un des agents désignés dans la convention.

La commune de Montalet-le-Bois a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - o fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

Conformément à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de conclure une convention de gestion pour confier à la commune la réalisation des sous-activités susmentionnées, pour une durée de deux ans et trois mois, à compter du 1^{er} octobre 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle 28 920 € toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion entre la Communauté urbaine et la commune de Montalet-le-Bois pour la réalisation des sous-activités suivantes :
 - o la propreté urbaine :
 - propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques
 - o l'entretien des espaces verts :
 - tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aires de stationnement ainsi que des ZAE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion entre la Communauté urbaine et la commune de Montalet-le-Bois pour la réalisation des sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritrus
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - o fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6215,
 - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

- **20 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_20 - DECLASSEMENT ANTICIPE DE LA PARCELLE CADASTREE K N°1594 ET D'UNE PORTION DE LA PARCELLE K N°1593 SITUEES A ROSNY-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La société Adient a mis en vente son bâtiment d'activités situé à Rosny-sur-Seine préalablement à son départ du territoire.

Le 1^{er} octobre 2024, la société APRC a envoyé à la Communauté urbaine une lettre d'intérêt et demande d'exclusivité afin de lui notifier sa volonté d'acquérir la parcelle K n°1594 et partie de la parcelle K n°1593 dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments industriels pour une surface minimum d'environ 21 700 m² pour un prix conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat de 445 170 €, soit 55 €/m².

L'assiette foncière du projet nécessite l'acquisition de la parcelle K n°1594 de 6 879m² et l'acquisition d'une partie d'environ 1 215 m² de la parcelle K n°1593 représentant une emprise à déclasser d'un total d'environ 8 094 m². Ces deux parcelles appartiennent et sont affectées au domaine public de la Communauté urbaine au titre de sa compétence « création, gestion et entretien de voirie ».

Les biens du domaine public étant inaliénables et imprescriptibles, il est nécessaire avant toute cession de désaffecter et de déclasser les biens en relevant et les incorporer au domaine privé. Le déclassement peut être prononcé par anticipation à la désaffectation.

Le déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation conformément aux dispositions prévues par l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Une étude d'impact annexée à la présente délibération permet de comprendre les enjeux et les raisons de ce déclassement anticipé.

Il est prévu, selon l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'une dérogation au principe de désaffectation effective jusqu'alors réservé à l'Etat et à ses établissements publics, et étendus aux collectivités locales peut être mise en place. Les délais contraints du projet d'aménagement et de construction porté par la société APRC nécessitent études, autorisations d'urbanismes et investigations archéologiques avant la libération des lieux par la Communauté urbaine.

Il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communautaire de cette emprise par anticipation et permettre ainsi que le projet se fasse dans les délais souhaités. La désaffectation devant être constatée dans un délai maximal de trois ans, une nouvelle délibération constatera cette désaffectation et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la parcelle cadastrée K n°1594, ainsi que partie de la parcelle K n°1593 (pour 1 215 m² environ) sises à Rosny-sur-Seine, d'une superficie totale d'environ 8 094 m², conformément au plan de géomètre ci-annexé,
- de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles susmentionnées du domaine public communautaire et leur intégration au domaine privé communautaire,
- de préciser que la désaffectation des parcelles susmentionnées sera constatée par délibération ultérieure dans un délai de trois ans,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 3221-1,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le plan de division parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre EGETO du 06 novembre 2024

VU l'extrait cadastral annexé à la présente délibération,

VU l'étude d'impact annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la parcelle cadastrée K n°1594, ainsi que partie de la parcelle K n°1593 (pour 1 215 m² environ) sises à Rosny-sur-Seine, d'une superficie totale d'environ 8 094 m², conformément au plan de géomètre ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement par anticipation des parcelles susmentionnées du domaine public communautaire et leur intégration au domaine privé communautaire.

ARTICLE 3 : PRECISE que la désaffectation des parcelles susmentionnées sera constatée par délibération ultérieure dans un délai de trois ans.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_21 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE K N°1594 ET D'UNE PORTION DE LA PARCELLE K N°1593 SITUEE A ROSNY-SUR-SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE APRC

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La société Adient a mis en vente son bâtiment d'activités situé à Rosny-sur-Seine préalablement à son départ du territoire.

Le 1^{er} octobre 2024, la société APRC a envoyé à la Communauté urbaine une lettre d'intérêt et demande d'exclusivité afin de lui notifier sa volonté d'acquérir la parcelle K n°1594 et partie de la parcelle K n°1593 dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments industriels pour une surface minimum d'environ 21 700 m² pour un prix conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat de 445 170 €, soit 55 €/m².

L'assiette foncière du projet nécessite l'acquisition de la parcelle K n°1594 de 6 879m² et l'acquisition d'une partie d'environ 1 215 m² de la parcelle K n°1593 représentant une emprise d'un total d'environ 8 094 m². Le déclassement par anticipation de ces deux parcelles font l'objet d'une délibération présentée au Bureau communautaire du 5 décembre 2024.

La désaffectation de la parcelle cadastrée K n°1594 et partie de la parcelle K n°1593 (partie de 1215 m² environ), condition de la légalité de la mesure de déclassement sera réalisée postérieurement à la cession.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession de la parcelle K n°1594 (6 789 m²) et partie de la parcelle K n°1593 (environ 1 215 m²) correspondant à une emprise totale d'environ 8 094 m², après déclassement et désaffectation, au profit de la société APRC ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de préciser que cette cession sera réalisée pour un montant de 445 170 €HT, soit 55 €HT/m², TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte notarié, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 445 170 €HT à l'antenne 904, chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et L.3221-1,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 portant approbation du déclassement anticipé préalablement à la désaffectation des parcelles K n°1594 (6 789 m²) et partie de la parcelle K n°1593 (environ 1 215 m²) correspondant à une emprise totale d'environ 8 094 m²,

VU le plan de division parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre EGETO en date du 06 novembre 2024

VU l'extrait cadastral annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°16139571 du 5 mars 2024,

VU l'offre d'achat de la société APRC du 1 octobre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle K n°1594 (6 789 m²) et partie de la parcelle K n°1593 (environ 1 215 m²) correspondant à une emprise totale d'environ 8 094 m², après déclassement et désaffectation, au profit de la société APRC ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette cession sera réalisée pour un montant de 445 170 € HT (quatre-cent-quarante-cinq-mille-cent-soixante-dix euros hors taxe), soit 55 €/HT/m² (cinquante-cinq euros hors taxe par mètre carré), TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte notarié, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 445 170 € HT (quatre-cent-quarante-cinq-mille-cent-soixante-dix euros hors taxe) à l'antenne 904, chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_22 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV N°157 A MANTES-LA-JOLIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°157 (ancienne parcelle cadastrée section AV n°3) à Mantes-la-Jolie (voie de berge). D'une superficie de 10 655 m², cette parcelle supporte des équipements sportifs (mobiliers urbains de sport et terrain de basket) qui ont été installés par la commune.

Le 22 novembre 2016, la Communauté urbaine a acquis cette parcelle, avec d'autres, auprès de l'établissement public Grand Paris Aménagement. Elles constituent l'assiette du Stade Nautique International (SNI), reconnu d'intérêt communautaire.

Ces équipements sportifs ne relevant pas de la compétence de la Communauté urbaine, et en raison de l'intérêt général et des contreparties suffisantes au profit des habitants du territoire (mise à disposition d'installations sportives, mobiliers urbains de sport et terrain de basket) relevant de la compétence de la commune, la Communauté urbaine souhaite céder à l'euro symbolique ces équipements à la commune.

Par courrier du 30 septembre 2024, la Communauté urbaine a proposé à la commune de lui céder la parcelle précitée à l'euro symbolique.

Par courrier du 21 octobre 2024, la commune a accepté. Cependant, l'ensemble des frais afférents à cette mutation devront être supportés par la Communauté urbaine. De plus, l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

La Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines a validé, dans son avis du 9 août 2024, les modalités de cession proposées.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AV n°157 à Mantes-la-Jolie (voie de berge), d'une superficie de 10 655 m², au profit de la commune,
- de dire que cette cession est consentie à l'euro symbolique (1 €), et hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'ajouter que les recettes seront inscrites au budget principal session investissement, pour un montant de 1 €, et hors frais de mutation, nature 024 antenne 0208 chapitre 024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14 et L.3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n°2024-78361-52026 du 09 août 2024 de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines,

VU le courrier d'offre de cession du 30 septembre 2024 de la Communauté urbaine à la commune de Mantes-la-Jolie,

VU le courrier d'acceptation du 21 octobre 2024 de la commune de Mantes-la-Jolie,

VU le document d'arpentage annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AV n°157 à Mantes-la-Jolie (voie de berge), d'une superficie de 10 655 m², au profit de la commune.

ARTICLE 2 : DIT que cette cession est consentie à l'euro symbolique (1 €), et hors frais de mutation.

ARTILE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les recettes seront inscrites au budget principal session investissement, pour un montant de 1 € (un euro), et hors frais de mutation, nature 024 antenne 0208 chapitre 024.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_23 - CESSION DU LOT N°1 DU PERMIS D'AMENAGER DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS AU PROFIT DE LA SOCIETE ASTIOM

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

[Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les Orientations et d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Les Groux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE Bures vise à consolider et à développer les activités économiques du sud-est du territoire de la Communauté urbaine, situé entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté urbaine.

La maîtrise foncière étant achevée au sein du PAE Bures à Morainvilliers, la commercialisation est scindée en deux lots, l'un commercialisé par un permis d'aménager et l'autre commercialisé par un permis de construire.

Ainsi, la Communauté urbaine souhaite céder le lot n°1 du permis d'aménager à la société ASTIOM qui a formulée une offre d'achat pour livrer deux cellules à la société EVA SECURITE et commercialiser la dernière cellule en Vente en Etat Final d'Achèvement (VEFA).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession du lot n°1 du permis d'aménager comprenant partie des parcelles cadastrées AE34, AE35, AE36 et AE37, correspondant à une emprise foncière de 2 337 m² à la société ASTIOM ou tout autre substitué,
- de préciser que cette cession sera réalisée pour un montant de 233 700 €HT, avec une valorisation de 100 €HT/m², TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par la société ASTIOM en date du 25 octobre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 233 700 €HT au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'offre d'achat de la société ASTIOM du 25 octobre 2024,

VU le plan de géomètre réalisé par le cabinet TT Géomètre Expert du 28 octobre 2024,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2024-20645649 du 12 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot n°1 du permis d'aménager comprenant partie des parcelles cadastrées AE34, AE35, AE36 et AE37, correspondant à une emprise foncière de 2 337 m² à la société ASTIOM ou tout autre substitué.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette cession sera réalisée pour un montant de 233 700 €HT (deux cent trente-trois mille sept cents euros hors taxe), avec une valorisation de 100 €HT/m² (cent euros hors taxe par mètre carré), TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par la société ASTIOM en date du 25 octobre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 233 700 €HT (deux cent trente-trois mille sept cents euros hors taxe) au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_24 - CESSION DU LOT N°2 ET 3 DU PERMIS D'AMENAGER DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS AU PROFIT DE LA SOCIETE ASTIOM

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Économiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur les Groux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier

2020, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE Bures vise à consolider et à développer les activités économiques du sud-est du territoire de la Communauté urbaine, situé entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté urbaine.

La maîtrise foncière étant achevée au sein du PAE Bures à Morainvilliers, la commercialisation est scindée en deux lots, l'un commercialisé par un permis d'aménager et l'autre commercialisé par un permis de construire.

Ainsi, la Communauté urbaine souhaite céder les lots n°2 et n°3 du permis d'aménager à la société ASTIOM qui a formulée une offre d'achat pour le compte de la société BLUMAQ qui viendra s'y substituer au moment de la réitération par acte authentique.

Les lots n°2 et n°3 du permis d'aménager comprennent les parcelles cadastrées AE 32, AE 33 et partie des parcelles AE 26, AE 27, AE 28 et AE 29, correspondant à une emprise foncière de 2 008 m² environ pour le lot 2 et de 2 448 m² environ pour le lot 3 soit au total 4 456 m² environ.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession des lots n°2 et n°3 du permis d'aménager dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers comprenant les parcelles cadastrées AE 32, AE33 et partie des parcelles AE 26, AE 27, AE 28, AE 29 correspondant à une emprise foncière de 2 008 m² environ pour le lot n°2 et de 2 448 m² environ pour le lot n°3, soit un total 4 456 m² environ, à la société ASTIOM ou tout autre substitué,
- de préciser que cette cession sera réalisée pour un montant 200 800 €HT pour le lot n°2 et de 244 800 €HT pour le lot n°3, soit au total 445 600 €HT, avec une valorisation de 100 €HT/m², TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par la société ASTIOM en date du 14 octobre 2024 dans les charges et conditions usuelles en pareil matière,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 445 600 €HT au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des lots n°2 et n°3 du permis d'aménager dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers comprenant les parcelles cadastrées AE 32, AE33 et partie des parcelles AE 26, AE 27, AE 28, AE 29 correspondant à une emprise foncière de 2 008 m² environ pour le lot n°2 et de 2 448 m² environ pour le lot n°3, soit un total 4 456 m² environ, à la société ASTIOM ou tout autre substitué.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette cession sera réalisée pour un montant 200 800 €HT (deux cent mille huit cent euros hors taxe) pour le lot n°2 et de 244 800 €HT (deux cent quarante-quatre mille huit cents euros hors taxe) pour le lot n°3, soit au total 445 600 €HT (quatre cent quarante-cinq mille six cents euros hors taxe), avec une valorisation de 100 €HT/m² (cent euro hors taxe par mètre carré), TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 445 600 €HT (quatre cent quarante-cinq mille six cents euros hors taxe) au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_25 - CESSION DU LOT N°4 DU PERMIS D'AMENAGER DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS AU PROFIT DE L'OPERATEUR IPE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur les Groux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLHi) approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE Bures vise à consolider et à développer les activités économiques du sud-est du territoire de la Communauté urbaine, situé entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté urbaine.

La maîtrise foncière étant achevée au sein du PAE Bures à Morainvilliers, la commercialisation est scindée en deux lots, l'un commercialisé par un permis d'aménager et l'autre commercialisé par un permis de construire.

La Communauté urbaine souhaite céder les macro-lots n°4 et 5 du permis d'aménager à l'opérateur IPE pour construction de deux bâtiments à deux sociétés distinctes, à savoir FIMAP pour le lot n°4 et TERGI pour lot n°5.

Le lot n°4 comprend partie des parcelles cadastrées AE 26, AE 27, AE 28, AE 29, correspondant à une emprise foncière de 2 197 m².

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession du lot n°4 du permis d'aménager, dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers, comprenant partie des parcelles cadastrées AE 26, AE 27, AE 28, AE 29, correspondant à une emprise foncière de 2 197 m² environ à l'opérateur IPE, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de préciser que cette cession sera réalisée pour un montant de 219 700 €HT, soit 100 €HT/m², TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 15 octobre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique,, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 219 700 €HT au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°19845450 du 9 octobre 2024,

VU l'offre d'achat de la société IPE du 15 octobre 2024,

VU le plan de géomètre réalisé par le cabinet TT Géomètre Expert du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot n°4 du permis d'aménager, dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers, comprenant partie des parcelles cadastrées AE 26, AE 27, AE 28, AE 29, correspondant à une emprise foncière de 2 197 m2 environ à l'opérateur IPE, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer, pour un montant de 219 700 €HT (deux-cent-dix-neuf-mille-sept-cents euros hors taxe), soit 100 €HT/m2 (cent euros hors taxe par mètre carré), TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 15 octobre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette cession sera réalisée pour un montant de 219 700 € HT, soit 100 €HT/m2, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 15 octobre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 219 700 €HT (deux-cent-dix-neuf-mille-sept-cents euros hors taxe) au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_26 - CESSION DU LOT N°5 DU PERMIS D'AMENAGER DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS AU PROFIT DE L'OPERATEUR IPE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les Orientations et d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur les Groux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE Bures vise à consolider et à développer les activités économiques du sud-est du territoire de la Communauté urbaine, situé entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté urbaine.

La maîtrise foncière étant achevée au sein du PAE Bures à Morainvilliers, la commercialisation est scindée en deux lots, l'un commercialisé par un permis d'aménager et l'autre commercialisé par un permis de construire.

La Communauté urbaine souhaite céder les macro-lots n°4 et n°5 du permis d'aménager à l'opérateur IPE pour construction de deux bâtiments à deux sociétés distinctes, à savoir FIMAP sur le lot n°4 et TERGI sur le lot n°5.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession du lot n°5 du permis d'aménager, dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers, comprenant partie des parcelles cadastrées AE 22, AE 24, AE 25 et AE 26 et totalité de la parcelle AE23 correspondant à une emprise foncière de 4 369 m² environ à l'opérateur IPE, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de préciser que cette cession sera réalisée pour un montant de 436 900 €HT, soit 100€HT/m², TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 15 septembre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 436 900 €HT au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'offre d'achat de la société IPE du 15 septembre 2024,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°19845450 du 9 octobre 2024,

VU le plan de géomètre réalisé par le cabinet TT Géomètre Expert du 28 octobre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot n°5 du permis d'aménager, dans le cadre de l'extension du Parc d'activités économiques Bures Morainvilliers, comprenant partie des parcelles cadastrées AE 22, AE 24, AE 25 et AE 26 et totalité de la parcelle AE23 correspondant à une emprise foncière de 4369 m² environ à l'opérateur IPE, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette cession sera réalisée pour un montant de 436 900 €HT (quatre cent trente-six mille neuf cents euros hors taxe), soit 100 €HT/m² (cent euros hors taxe par mètre carré), TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de

la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 15 septembre 2024 dans les charges et conditions de vente évoquées usuelles en pareil matière.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT QUE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 436 900 €HT (quatre cent trente-six mille neuf cents euros hors taxe) au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_27 - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AD 1072 ET AD 1074, SIS A VERNOUILLET - RUE PAUL DOUMER AUPRES DE MONSIEUR CLEDAT

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Monsieur CLEDAT est propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°1072 d'une superficie d'environ 65 m² et AD n°1074 d'une superficie d'environ 53 m² sises rue Paul Doumer à Vernouillet à usage de voirie.

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1er janvier 2017. Cet exercice a emporté l'affectation de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

A ce titre, par courriers du 6 mai 2024 et 7 août 2024, la Communauté urbaine a sollicité Monsieur CLEDAT afin d'acquérir les parcelles précitées à l'euro symbolique.

Par courrier du 2 septembre 2024, Monsieur CLEDAT a accepté l'offre formulée, observation étant ici faite que l'ensemble de frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est également précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière

La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur CLEDAT des parcelles cadastrées section AD n°1072 d'une superficie d'environ 65 m² et AD n°1074 d'une superficie d'environ 53 m² sises rue Paul Doumer à Vernouillet,
- de préciser que l'acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, hors frais de mutation,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les courriers d'offres d'acquisition de la Communauté urbaine du 6 mai 2024 et du 7 août 2024,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur CLEDAT du 2 septembre 2024,

VU le plan annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Monsieur CLEDAT des parcelles cadastrées section AD n°1072 d'une superficie d'environ 65 m² et AD n°1074 d'une superficie d'environ 53 m² sises rue Paul Doumer à Vernouillet, à l'euro symbolique hors frais de mutation.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, hors frais de mutation.

ARTICLE 3 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_28 - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DU LOT B DE LA PARCELLE CADASTREE AT 736 SIS A ANDRESY - BOULEVARD NOËL MARC AUPRES DE LA POSTE IMMOBILIER

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Poste immobilier est propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°736 d'une superficie de 954 m², située boulevard Noël Marc à Andrésy.

Une partie de cette parcelle a été inscrite en tant qu'emplacement réservé (n°57) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), au bénéfice de la Communauté urbaine, pour l'aménagement du boulevard Noël Marc.

Dans le cadre de la cession de son terrain, La Poste Immobilier a fait réaliser le plan de division de sa parcelle en deux lots afin de permettre la cession de l'emplacement réservé à la Communauté urbaine :

- le lot A est répertorié comme la parcelle AT n°768 d'une contenance d'environ 830 m² et supporte le bâtiment de la poste d'Andrézy,
- le lot B (emplacement réservé n°57) est répertorié comme la parcelle AT n°769 d'une contenance d'environ 124 m². C'est un espace enherbé et à usage de voirie.

Par courrier du 7 août 2024, la Communauté urbaine a proposé à la Poste Immobilier d'acquérir la parcelle AT n°769 à l'euro symbolique.

Par courrier du 20 septembre 2024, la Poste immobilière a accepté l'offre formulée, observation étant faite que l'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT n°769 correspondant au lot B du plan de division de la parcelle AT 736, située boulevard Noël Marc à Andrézy, d'une superficie d'environ 124 m²,
- de dire que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique, et hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront inscrites au budget principal gestionnaire STRAF Fonction 844 nature 2112 antenne 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14 et L.3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de La Poste Immobilier du 21 juin 2024 sollicitant la Communauté urbaine pour l'acquisition,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine du 7 août 2024,

VU le courrier d'acceptation de la Poste Immobilier du 20 septembre 2024,

VU le document d'arpentage annexé à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT n°769 correspondant au lot B du plan de division de la parcelle AT 736, située boulevard Noël Marc à Andrézy, d'une superficie d'environ 124 m².

ARTICLE 2 : DIT que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique, et hors frais de mutation.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les dépenses seront inscrites au budget principal gestionnaire STRAF Fonction 844 nature 2112 antenne 822.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_29 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N°188 SITUEE AUX MUREAUX POUR LA CREATION D'UN COMPTOIR DU REEMPLOI AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF)

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des services d'intérêts collectifs, de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux actuels, et notamment la réduction des déchets, la Communauté urbaine a décidé de créer une déchèterie nouvelle génération : comptoir du réemploi.

Il sera composé, en plus des bennes de déchets classiques, de deux espaces (l'objethèque et la matériauthèque), permettant de réduire massivement les déchets en proposant les objets et matériaux recyclés aux usagers. Une plateforme de broyage est également prévue afin de permettre aux usagers de repartir avec leurs déchets végétaux broyés, transformant ainsi un déchet en ressource pour leur jardin.

L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AZ n°188 dans la ZAC Profils, sise rue du Petit Chemin de Flins aux Mureaux, d'une superficie totale de 16 223 m². Cette parcelle répond aux critères exigés pour la création du Comptoir du réemploi en termes de superficie et d'implantation géographique.

Par courrier du 6 novembre 2024, l'EPFIF a proposé à la Communauté urbaine d'acquérir cette parcelle au prix de 305 000 €HT, TVA en sus, le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

Par courrier du 20 novembre 2024, la Communauté urbaine a accepté l'offre formulée, observation étant ici faite que l'ensemble de frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) de la parcelle cadastrée section AZ n°188 située dans la ZAC Profils, sise rue du Petit Chemin de Flins aux Mureaux, d'une superficie totale de 16 223 m²,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 305 000 €HT, hors frais, TVA en sus, le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget annexe déchets 2024, pour un montant de 305 000 €HT, hors frais, TVA en sus, le cas échéant, gestionnaire STRAF, fonction 7212, nature 2111, antenne 8123015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n°2023-78440-79723 du 17 Janvier 2024,

VU l'offre de vente adressée par l'EPFIF le 6 novembre 2024,

VU le courrier d'acceptation de l'offre de la Communauté urbaine du 20 novembre 2024,

VU l'extrait du plan cadastral annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) de la parcelle cadastrée section AZ n°188 située dans la ZAC Profils, sise rue du Petit Chemin de Flins aux Mureaux, d'une superficie totale de 16 223 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 305 000 €HT (trois cent cinq mille euros hors taxe), hors frais, TVA en sus, le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits seront imputés au budget annexe déchets 2024, pour un montant de 305 000 €HT (trois cent cinq mille euros hors taxe), hors frais, TVA en sus, le cas échéant, gestionnaire STRAF, fonction 7212, nature 2111, antenne 8123015.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_30 - AIRE DE GRAND PASSAGE : PROTOCOLE VALANT TRAITE D'ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION DE MADAME AMIOT ET MONSIEUR MONTFORT POUR LA DEPOSSESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°227 A TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDAGV) dans les Yvelines 2013-2019, la Communauté urbaine porte un projet d'aire de

grand passage d'une capacité maximale de deux cents places à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Par arrêté du 29 avril 2021, le Préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage.

Par arrêté du 13 juillet 2022, le Préfet des Yvelines a déclaré immédiatement cessibles lesdits terrains.

Par ordonnance du 23 novembre 2022, le juge de l'expropriation a prononcé le transfert de propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine.

Si l'ordonnance d'expropriation a entraîné le transfert de propriété, le code de l'expropriation prévoit que l'entrée en jouissance est subordonnée au paiement d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La parcelle cadastrée section BE n°227 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 648 m², dont Madame Amiot et Monsieur Montfort sont les anciens propriétaires, figure parmi les parcelles expropriées.

Par le biais d'un mémoire valant offre, la Communauté urbaine leur a proposé d'indemniser la dépossession de la parcelle précitée à hauteur de 3,85 €/m² soit 2 494,80 € auxquels s'ajoute une indemnité de emploi de 499 € soit un montant total 2 993,80 €.

Les anciens propriétaires ont donné leur accord pour le montant de l'indemnité proposée. Afin de formaliser cet accord, les parties ont convenu de signer un protocole valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Amiot et Monsieur Montfort couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n°227 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 648 m²,
- de préciser que l'indemnité s'élève à 2 993,80 €,
- d'autoriser le Président à signer le protocole valant traité d'adhésion et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 2 993,80 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 554, opération 19RAGPGDV.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 222-2, L. 231-1, L. 321-1 et L. 321-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines du 29 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de grand passage,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines du 13 juillet 2022 déclarant immédiatement cessibles lesdits terrains,

VU l'ordonnance d'expropriation RG n°22/00023 du 23 novembre 2022 déclarant le transfert de

propriété des biens déclarés cessibles au profit de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les courriers d'accord du 11 mars 2023 et du 28 avril 2023,

VU le protocole valant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation de la parcelle cadastrée section BE n°227 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine,

VU le plan annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'indemnisation de Madame Amiot et Monsieur Montfort couvrant la dépossession de la parcelle cadastrée section BE n°227 sise lieudit « Les quatre chemins » à Triel-sur-Seine d'une superficie de 648 m².

ARTICLE 2 : PRECISE que l'indemnité s'élève à 2 993,80 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le protocole valant traité d'adhésion et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 2 993,80 €, au chapitre 21, article 2111, fonction 554, opération 19RAGPGDV.

Détail des votes :

- **21 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-12-05_31 - ADHESION A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALITES DE FRANCE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Intercommunalités de France est une association créée en 1989, d'abord sous le nom d'AdCF, pour promouvoir l'intercommunalité de projet et porter la parole des élus intercommunaux.

Fédérant près de 1 000 intercommunalités, le réseau de Intercommunalités de France rassemble au total plus de 80 % de la population française regroupée en intercommunalité.

Intercommunalités de France assure plusieurs missions fixées dans ses statuts : elle assure la représentation des intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux (gouvernement, Parlement, agences nationales, etc.), participe aux débats sur les évolutions de l'organisation territoriale et des politiques publiques décentralisées, développe une expertise spécifique au service de ses adhérents.

Régulièrement consultée par le gouvernement et le Parlement, l'association est devenue un interlocuteur de référence des pouvoirs publics.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts de l'association Intercommunalités de France,
- d'adhérer à l'association Intercommunalités de France,
- de désigner Yann PERRON représentant de la Communauté urbaine auprès de l'association,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin d'adhésion, et à régler la cotisation chaque année.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2121-33, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association Intercommunalités de France,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts de l'association Intercommunalités de France,

ARTICLE 2 : ADHERE à l'association Intercommunalités de France,

ARTICLE 3 : DESIGNE Yann PERRON représentant de la Communauté urbaine auprès de l'association,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin d'adhésion, et à régler la cotisation chaque année.

Détail des votes :

- 21 POUR
- 0 CONTRE
- 0 ABSTENTION
- 0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 18 h 30.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude BREARD



Le Président

Cécile ZAMMIE POPESCU

